



ARRÊTÉ

PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

RUE DE PARIS, AV DU CHATEAU, ALLÉE DU POTAGER, AV DES VIOLETTES

Le Maire de la commune de **LE THILLAY**,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1 L.2212-1, L.2212-2 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal,

VU l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction sur la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 1ère partie à 8ème parties, et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

VU la délibération n°19.07.2020 en date du 16 juillet 2020, portant sur l'attribution au Maire de la totalité des délégations de missions complémentaires prévues par l'art. L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la demande du 17/01/25 par l'entreprise **SOGEA**, 9 allée de la Briarde-Emerainville 77436 Marne-la-Vallée Cedex 2, afin d'occuper le domaine public **dans le cadre de travaux de chemisage pour le compte du SIAH** dans les rues suivantes : rue de Paris, avenue du Château, allée du Potager et avenue des Violettes, à compter du 24 janvier 2025 pour une durée de 15 jours,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les dispositions utiles pour garantir la sécurité des usagers du domaine routier communal et permettre le bon déroulement des travaux,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du 24 janvier 2025 au 7 février 2025, date de fin des travaux, la circulation et le stationnement rue de Paris, avenue du Château, allée du Potager et avenue des Violettes seront réglementés suivant les articles ci-après :

ARTICLE 2 : L'arrêt et le stationnement seront interdits au droit des travaux, sauf aux véhicules de chantier, côté pair et impair et considérés comme gênants, dans le sens de l'article R 417-10 du Code de la Route. Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues à l'article R 325-12 et suivant du Code de la Route.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

LE THILLAY

Département du Val d'Oise | Arrondissement de Sarcelles | Canton de Villiers Le Bel

011/2025

ARTICLE 3 : Nonobstant les dates fixées à l'article 1, ces dispositions d'exploitation de la circulation et du stationnement cesseront à la fin effective des travaux, concrétisées par la levée de la signalisation.

ARTICLE 4 : La circulation des piétons sera maintenue, déviée et protégée par l'entreprise.

ARTICLE 5 : La circulation des véhicules sera maintenue à 30 km/h et régulée par une signalisation manuelle en alternat et par feux tricolores. Les travaux seront réalisés en demi-chaussée.

ARTICLE 6 : Le chantier devra être nettoyé et les lieux rendus dans leur configuration d'origine.

ARTICLE 7 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 8 : Pendant toute la durée de l'opération, l'entreprise devra accepter toutes modifications pouvant concourir à améliorer la sécurité des usagers du domaine routier et pour tout autre problème soulevé par les services techniques municipaux ou la police intercommunale.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 10 : Tout agent de la force publique est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur le Maire de la Commune de Le Thillay, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Roissy-en-France, Monsieur le Chef de la Police Municipale Intercommunale de Louvres, le SDIS 95.

Le Thillay, le 20 janvier 2025

Le Maire,
Patrice GEBAUER



2/2